



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2022.00577

Commission de l'environnement, de
l'aménagement du territoire et de l'énergie
du Conseil national
Monsieur Jacques Bourgeois, président
Palais du Parlement
3003 Berne

Date **16 FEV. 2022**

20.433 Iv. Pa. CEATE-N. Développer l'économie circulaire en Suisse
Révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement

Monsieur le Président,

Le 2 novembre dernier, la CEATE-N a mis en consultation auprès des instances concernées la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) en lien avec le développement de l'économie circulaire.

La révision proposée crée des bases essentielles à la fermeture des cycles de matière ainsi qu'à la promotion de l'économie circulaire, en particulier en adaptant nos systèmes de production et en définissant un cadre important pour l'innovation. Nous soutenons de manière générale ce projet dont certaines modifications doivent à notre avis être intégrées dans une ordonnance et non dans une loi. Les impacts financiers sur les cantons et les communes devraient en outre être précisés.

Demande

[1] Les impacts financiers sur les cantons et les communes devraient être précisés.

1. Loi sur la protection de l'environnement (LPE)

Art. 7 al. 6^{bis} LPE

Le fait d'intégrer la préparation des déchets en vue de leur réutilisation dans la notion de traitement crée des incertitudes dans la pratique. Si un objet est remis en vue de sa réutilisation par exemple, on peut se demander si c'est un déchet ou non.

Demande

[2] Dans l'ordonnance d'application, il devra être clairement défini à quel moment un objet remis en vue de sa réutilisation doit être considéré comme un déchet ou comme un article d'occasion. Cet aspect devra être précisé dans le chapitre 2.2 du rapport explicatif.

Art. 10h al. 1 LPE

Etant donné que la majorité des impacts liés à notre consommation en Suisse a lieu à l'étranger, il est essentiel de tenir compte des nuisances générées à l'étranger. Faire abstraction de ce fait va à l'encontre d'une réflexion globale nécessaire tout au long du cycle de vie d'un produit ou d'un ouvrage. L'objectif de cette disposition est de ménager de manière générale les ressources naturelles et non de préserver les ressources nationales en les remplaçant par des ressources étrangères dont l'impact environnemental n'est pas pris en compte.



Cet article soulève toutefois de nombreuses questions, par exemple : Que faut-il entendre par la notion juridiquement indéterminée « nuisances à l'environnement générées à l'étranger » ? De quelles nuisances (bruit, air, particules fines, rayonnement, eau, sol, CO₂, etc.) s'agit-il ? Quelle méthode permet d'identifier ces nuisances et est-elle applicable de manière identique pour tous les produits concernés ? Inversement, peut-on déduire les nuisances environnementales des produits exportés à l'étranger ? S'il s'agit en premier lieu des émissions de CO₂, on peut se demander pourquoi il faut s'écarter du principe de la comptabilité territoriale, qui a fait l'objet d'un accord international (le CO₂ est pris en compte dans le pays où il a été émis (principe de territorialité). Cette question ne devrait-elle pas être abordée et réglée au niveau international ?

Demandes

- [3] La proposition de la majorité est soutenue.
- [4] Le rapport explicatif doit néanmoins être précisé. Les dispositions d'exécution devront quant à elles résulter d'une analyse approfondie et déterminer sans équivoque comment calculer et prendre en compte les nuisances à l'environnement générées à l'étranger.

Art. 10h al. 2 LPE

Afin de rendre crédible les plateformes et de renforcer leur objectivité ainsi que leur acceptation par le public, nous soutenons l'idée que les pouvoirs publics puissent, dans certains cas, gérer ces plateformes.

Demandes

- [5] La proposition de la majorité est soutenue.
- [6] En ce qui concerne l'intervention de la Confédération dans la création de ces plateformes, cette exploitation ne doit toutefois pas porter atteinte à la liberté économique.

Art. 10h al. 3 LPE

Par analogie aux pratiques cantonales dans leur plan de gestion de déchets, cet article délègue au Conseil fédéral la compétence d'indiquer les mesures qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de l'utilisation.

Demande

- [7] La proposition de la majorité est soutenue.

Art. 10h al. 4 LPE

La sécurité d'élimination des déchets doit être également prise en compte.

Demande

- [8] Nous proposons la modification suivante : « La Confédération et les cantons contrôlent régulièrement si les dispositions juridiques qu'ils édictent entravent des initiatives prises par l'économie en vue de la préservation des ressources et du renforcement de l'économie circulaire, **dans la mesure où les dispositions juridiques édictées ne sont pas fondées sur la sécurité d'élimination des déchets.** »

Art. 30a al. 1 LPE

Tout comme la DTAP, le Canton du Valais est d'avis que l'actuelle législation fournit au Conseil fédéral tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs.

Art. 30b al. 2 let. c LPE

Nous rejoignons l'avis figurant dans le rapport, lequel prévoit que le Conseil fédéral pourrait ainsi, par exemple, prévoir au niveau de l'ordonnance que les denrées alimentaires encore emballées qui n'ont pas été vendues et qui sont éliminées par le commerçant doivent être complètement séparées de leur emballage avant la valorisation matière (art. 30d al. 2 let. d).

Il est toutefois important de préciser ce que veut dire la collecte séparée des invendus, en particulier au niveau des déchets alimentaires, dans le but d'éviter que des déchets plastiques soient mélangés aux déchets alimentaires.

La définition de l'emballage compostable ressort en outre du rapport. Tout un chacun peut se référer à cette définition. Néanmoins, elle contient une particularité en lien avec la durée de dégradation, qui est de quatre mois. En effet, les emballages qui ne se décomposent pas dans les éléments mentionnés dans le rapport ou qui nécessitent davantage de temps pour ce faire ne sont pas concernés par cette dérogation. Une précision à cet égard serait judicieuse, et pourrait par exemple figurer dans une disposition d'exécution.

Demandes

- [9] Nous proposons la modification suivante : « ~~à déballer et à collecter les produits invendus séparément~~ **à déballer les produits invendus et à collecter séparément le contenu et les matériaux d'emballage**, à l'exception des emballages compostables. »
- [10] Le terme « emballage compostable » devra être précisé dans une ordonnance ou une aide à l'exécution.

Art. 30d al. 1 LPE

La valorisation matière doit être priorisée lorsque cela est sensé du point de vue écologique et économique. Etablir une hiérarchisation au sein de la valorisation matière comme le propose la minorité demande à notre avis un effort considérable et pourrait empêcher les filières d'élimination régionales.

Demande

- [11] La proposition de la majorité est soutenue.

Art. 30d al. 2 et 3 LPE

Ces deux alinéas sont pertinents mais ne doivent pas être listés dans une loi.

Demandes

- [12] Ces deux alinéas doivent être intégrés au niveau d'une ordonnance.
- [13] Si ces éléments devaient être maintenus dans la loi, les aspects suivants devront être modifiés à l'al. 2 :
- [a] Let. b : ajouter les déchets de chantier minéraux.
 - [b] Let. c : les restes d'aliments doivent être supprimés.
 - [c] Let. d : ajouter les déchets méthanisables.

Art. 31b al. 4 LPE

Le monopole de gestion des déchets urbains appartenant aux communes a permis de garantir la sécurité d'élimination des déchets sur notre territoire. Le fait d'ouvrir ce monopole impliquera une augmentation des transports, un manque de revenus pour les communes par baisse du volume collecté des fractions valorisables qui devra tout de même maintenir ces prestations ainsi que probablement une baisse de la sécurité d'élimination. Dans le but de ne pas péjorer les initiatives du commerce de détail, nous ne sommes cependant pas opposés à ce qu'aucune concession ne soit demandée pour ce type de reprise.

Demande

- [14] Nous proposons ainsi la modification suivante : « Les déchets urbains qui ne doivent être ni valorisés par le détenteur ni repris par des tiers en vertu de dispositions fédérales spécifiques déjà en vigueur peuvent être volontairement collectés **repris** par des prestataires privés, dans la mesure où ils font **pour autant que la reprise soit gratuite, qu'ils fassent** l'objet d'une valorisation matière **et que cela ne contredise pas les plans cantonaux de gestion des déchets**. Le Conseil fédéral pose les exigences applicables à la collecte **reprise** volontaire et à la valorisation matière. »

Art. 31b al. 5 LPE

Nous sommes d'avis qu'une harmonisation de la réglementation au niveau suisse serait souhaitable, ceci afin d'assurer une égalité de traitement de tous les citoyens.

Demandes

[15] La proposition de la majorité est soutenue.

Art. 32a^{ter}, let. b LPE

A quoi se réfère le 80% ?

Demande

[16] Le 80% doit être clairement défini.

Art. 32a^{quater} LPE

Il est juste qu'une entreprise étrangère doive, pour respecter ses obligations découlant des articles précédents, désigner un représentant dont le domicile ou le siège social se trouve en Suisse. Néanmoins, une problématique non négligeable risque de se produire. Les entreprises étrangères qui respectent cet article se verront facturer la TEA ; les autres entreprises seront soumises à cette taxe, mais ne seront pas recherchées dans leur pays pour son paiement au vu des frais que pourraient engendrer cette procédure. Il y aurait donc une inégalité de traitement en fonction des entreprises qui se conforme à cet article et de celle qui viole l'application de cet article (malgré les éventuelles mesures adoptées par l'OFEV en vertu de l'art. 32a^{septies} LPE). Par ailleurs, il est constaté qu'aucune disposition pénale n'est proposée pour sanctionner les entreprises ne respectant pas ces obligations. Les entreprises étrangères ayant connaissance de cette inégalité seraient donc tentées de ne pas élire un représentant (personne physique) domicilié Suisse. Ce qui rendrait inefficace l'article tendant à taxer également les entreprises étrangères.

Demande

[17] Comme le relève le rapport, la réflexion doit être affinée.

Art. 32a^{quinquies} LPE

La responsabilité solidaire est possible selon cet article.

Demande

[18] Nous pensons qu'il faut prévoir une disposition à teneur identique de celle de l'art. 59a al. 4 LPE.

Art. 32a^{sexies} LPE

De manière générale, nous nous interrogeons sur cet article, qui nous paraît manquer de cohérence avec les autres dispositions. En effet, il déresponsabilise ces plateformes, qui sont pourtant des actrices importantes. Serait-il vraiment impossible pour elles d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir être soumises aux mêmes dispositions que les autres plateformes ?

De plus, la seule « répression » possible semble être la publication des noms ou des noms d'entreprises des exploitants de plateformes numériques qui ne remplissent pas leurs obligations (cf. art. 32a^{septies} al. 4). Quel effet concret – dissuasif – cela pourrait-il avoir sur ces plateformes ?

Enfin, selon nous, « responsable » a, dans le cadre de cette phrase, une portée juridiquement trop importante.

Demandes

[19] La possibilité de soumettre les plateformes numériques jouant uniquement un rôle d'intermédiaire aux mêmes dispositions que les autres plateformes doit être approfondie.

[20] Par souci de clarté, nous proposons la modification suivante : « [...] il est alors responsable **tenu** de fournir ».

Art. 32a^{septies} LPE

Ce nouvel article prévoit comme mesures administratives à l'encontre d'un assujetti à la taxe ou à la contribution, si cet assujetti ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu des articles 32a^{bis} à 32a^{quinquies}, la publication des noms ou des noms d'entreprises des assujettis. Des données personnelles peuvent être communiquées par des organes fédéraux à des tiers s'il existe une base légale (art. 19 LPD). Cette base légale ne viole donc pas la LPD, mais il conviendrait, au moins dans le rapport, de préciser que cette communication doit se faire dans le respect des principes de la LPD. Par ailleurs, afin d'être exhaustif, il conviendrait d'indiquer, dans le texte de la loi, où seront publiés ces noms ainsi que le but exact poursuivi par cette publication.

Pour ce qui est de la vente aux enchères des produits, il conviendrait de renvoyer aux art. 229 ss CO et aux éventuelles dispositions complémentaires adoptées par les cantons sur la base de l'art. 236 CO. Par ailleurs, afin de pouvoir se coordonner avec les autres procédures telles que la procédure pénale et celle des poursuites et faillites, il serait judicieux d'indiquer la phase préalable à la vente aux enchères (let. d) ou à la remise gratuite des produits retenus (let. e) comme par exemple un séquestre ou une éventuelle saisie.

Demande

- [21] Il conviendrait, au moins dans le rapport, de préciser que la publication des noms ou des noms d'entreprises des assujettis doit se faire dans le respect des principes de la LPD.
- [22] Afin d'être exhaustif, il conviendrait d'indiquer, dans le texte de la loi, où seront publiés ces noms ainsi que le but exact poursuivi par cette publication.
- [23] Pour ce qui est de la vente aux enchères des produits, il conviendrait de renvoyer dans l'article aux art. 229 ss CO et aux éventuelles dispositions complémentaires adoptées par les cantons sur la base de l'art. 236 CO.
- [24] Pour les let. d et e, préciser comment les produits ont été « retenus ».

Art. 35i LPE

L'introduction de cet article est à saluer et permet d'augmenter la transparence pour les consommateurs.

Art. 35j LPE

Le domaine de la construction crée beaucoup d'impacts environnementaux, en particulier les plus grandes quantités de déchets sur notre territoire. Cet article permettra de limiter ces impacts, de renforcer l'innovation, d'assoir le devoir d'exemplarité de la Confédération et de rendre transparent les impacts des nouvelles constructions.

Demande

- [25] Globalement, les propositions de la majorité sont soutenues, à l'exception de l'alinéa 1, pour lequel le Canton soutient la proposition de la minorité d'exclure les barrages.

2. Loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

Art. 30 al. 4 LMP

Le nouvel alinéa prescrit que l'adjudicateur doit prévoir des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement lorsque cela se révèle approprié.

Question

- [26] Comment la question de l'énergie grise influence-t-elle le choix des entreprises dans un marché public ?

3. Loi sur la TVA

Art. 23 al. 2 ch. 12 de la loi sur la TVA

La minorité propose d'exonérer de la TVA la livraison de matériaux et d'éléments de construction récupérés.

Demande

[27] La proposition de la minorité est soutenue.

4. Loi sur l'énergie (LEne)

Art. 45 al. 3 let. e LEne

Selon la nouvelle let. e (art. 45 al. 3), les cantons doivent notamment édicter des prescriptions sur la part maximale d'énergie grise pour les nouvelles constructions et les rénovations notables de bâtiments existants. Cette disposition doit permettre d'agir de manière ciblée sur le parc immobilier. Les cantons doivent être incités à fixer des valeurs limites pour l'énergie grise dans le domaine du bâtiment lors de la révision du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Cela devrait permettre de créer un cadre technologiquement neutre dans lequel les mesures les plus efficaces s'imposeraient.

Aujourd'hui déjà, une grande attention est accordée à la construction respectueuse des ressources dans le cadre des standards nationaux pour les bâtiments, notamment avec les normes ECO de Minergie. A partir de 2022, la thématique de l'énergie grise prendra une plus grande importance chez Minergie, dans la mesure où des indications sur l'énergie grise, les émissions de gaz à effet de serre et la séquestration de carbone devront être indiquées pour toutes les certifications de bâtiments. Cette méthode sera appliquée à toutes les nouvelles constructions Minergie de sorte qu'elle permettra de récolter des informations allant au-delà des seules constructions certifiées Eco, lesquelles doivent respecter ces exigences. Minergie contribue ainsi largement à rassembler des connaissances sur ce thème et à en clarifier les fondements.

Dans les bâtiments, l'énergie grise est particulièrement importante dans les éléments de construction en béton. Cela concerne principalement les sous-sols ainsi que les mesures statiques pour les bâtiments élevés afin de les rendre résistants aux séismes. Mais cela s'applique également aux terrains en pente ou instables. Les optimisations ne sont possibles que de manière limitée, ce qui rend difficile la fixation de valeurs limites pour les nouveaux bâtiments et la détermination de mesures permettant de les atteindre. Nous estimons que le sujet n'est pas mûr, tant dans le secteur de la planification et de la construction qu'au niveau des autorités, pour être étendu à tous les nouveaux bâtiments, que ce soit en termes d'exigences ou d'exécution.

Par ailleurs, outre l'intérêt pour les constructions générant une faible énergie grise, il conviendrait de prendre en compte la densification territoriale. Dans certains cas, une construction avec plusieurs sous-sols et une part élevée d'énergie grise peut s'avérer plus performante, dans une perspective globale, qu'un bâtiment sans sous-sols, qui présente en conséquence un volume de construction plus élevé en surface. La fixation de valeurs limites pour l'énergie grise dans les nouvelles constructions et les rénovations importantes de bâtiments existants entraînerait en outre des frais d'exécution élevés. Il faut s'attendre à plus de 12 000 cas par an en Suisse. De plus, il faudrait consentir à un effort de formation très important de la part des spécialistes et des autorités d'exécution.

En outre, la modification proposée de l'art. 45 n'impacterait que la moitié environ des objets construits en Suisse. Les ouvrages d'infrastructure tels que les voies de communication, les parkings souterrains, les ponts, les tunnels, les ouvrages de l'armée et de la protection civile ainsi que les conduites d'approvisionnement et d'évacuation (p.ex. eau, gaz, électricité, canalisations, communications) et d'autres ouvrages ne sont pas concernés par cette disposition. Aussi, nous ne comprenons pas pourquoi il faudrait réglementer davantage les bâtiments, alors que les exigences de l'art. 35j LPE suffisent pour lesdites autres constructions, lesquelles sont principalement construites en béton.

Demande

[28] La lettre e de l'art. 45 al. 3 LEna doit être supprimée (proposition de la minorité).

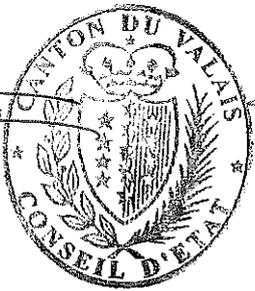
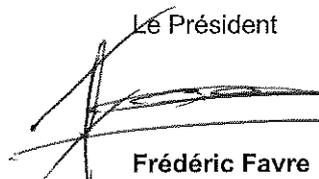
[29] Pour une éventuelle future modification législative ou si le principe général du texte de la majorité devait être maintenu, il faudra :

[a] soit justifier dans le rapport explicatif pourquoi les ouvrages autres que les bâtiments ne sont pas pris en compte ;

[b] soit adapter la disposition pour inclure les ouvrages autres que les bâtiments.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président		Le Chancelier
 Frédéric Favre		 Philipp Spörri

Copie : par courriel à wirtschaft@bafu.admin.ch